

A/ Réforme de l'ISF (Impôt Solidarité sur la Fortune)

L'ISF est un impôt annuel sur le capital. Son assiette comprend tous biens immobiliers (résidence principal et secondaire) du foyer fiscal. Le contribuable doit déclarer la valeur vénale des biens. La réforme apporte :

- ◆ Une simplification des modalités déclaratives
- ◆ La réduction du nombre de tranches d'imposition et des taux d'imposition : Il n'y a plus que deux tranches avec un taux d'imposition plus réduit mais qui s'applique sur la totalité du patrimoine net taxable (et non sur la partie supérieure) :
 - 0,25% pour un patrimoine net compris entre 1,3 million et 3 millions d'euros.
 - 0,50% pour un patrimoine net supérieur commençant à 3 millions d'euros.
 - Un dispositif de décote est prévu.

Avant cette loi, tout contribuable qui avait un patrimoine d'une valeur supérieure à 790 000 Euros était imposé sur l'ISF suivant un barème allant de 0,55% à 0,8%. 300 000 contribuables n'auront plus à payer l'ISF dès 2011.

B/ Fiscalité des Droits de Mutation à Titre Gratuit

1/ Droits de succession et de donations : Augmentation du barème de 5 points pour les deux dernières tranches

Cette augmentation du barème s'applique aux successions et aux donations consenties en ligne directe, ainsi qu'aux donations entre époux ou entre partenaires d'un PACS.

2/ Nouvelles règles en matière de donation uniquement

- Augmentation du délai de rappel fiscal des donations passant de 6 ans à **10 ans**.
- Suppression des réductions de droit applicables aux droits de donation. Seule la réduction de 50% sur les donations de titres en pleine propriété avant 70 ans dans le cadre d'un pacte Dutreil demeure (dispositif fiscal avantageux pour la transmission d'entreprises.) *Il n'y a plus les autres réductions de 50%, 35%, 30%, ou de 10% qui s'appliquaient lorsque le donateur avait soit moins de 70 ou 80 ans.*
- **Avantage fiscal :**
 - **Les dons de sommes d'argent (dons manuels) peuvent être renouvelés tous les 10 ans.**
 - **Allongement de l'âge du donateur.** Avant, pour bénéficier de l'abattement, il fallait être âgé de moins de 65 ans, maintenant le donateur doit être âgé de moins de 80 ans.
 - Le donataire doit toujours être un enfant, petits-enfants, arrières petits-enfants ou à défaut neveu et nièce, petit neveu, petite-nièce.
 - Pour un montant maximum de 31 856 Euros.

3/ Taux du droit de partage augmente

Actuellement à 1.1%, il passera à 2.5% à compter du 1^{er} janvier 2012.

C/ Le droit des contrats d'assurance vie est modifié

- ◆ L'imposition a maintenant deux tranches au lieu d'une. La première tranche pour un capital décès entre 152 500 Euro et 1 055 338 sera de 20%. La deuxième tranche pour un capital

décès au-delà de 1 055 338 sera de 25%.

- ◆ L'exonération de prélèvement accordée aux contrats souscrits par les non-résidents est supprimée. L'imposition s'applique si le défunt est résident français ou sur la part des bénéficiaires résidents français.
- ◆ Enfin, l'abattement de 152 500 Euro sera réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire proportionnellement à la part leur revenant.

D/ Trusts et les successions

Les droits de succession ou donations seront dus, (1) soit lorsque le défunt ou le bénéficiaire a son domicile fiscal en France, (2) soit lorsque les biens mis en trust sont situés en France.

Si les biens et droits restent dans le trust de génération en génération, la taxation est opérée selon les mêmes modalités entre les bénéficiaires successifs.

Si cette qualification de donation ou de succession ne peut être retenue, les droits de mutation seront appliqués en cas de décès du constituant en fonction du lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire. Si ce lien de parenté ne peut être établi, **le taux de 60%** sera appliqué.

E/ Trusts et Taxation « sui generis du constituant » - Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012

Une nouvelle taxe est créée appelée taxation *sui generis du constituant* et des bénéficiaires sur l'ensemble des biens, droits ou produits capitalisés composant le trust au 1^{er} janvier de l'année. Sont désormais redevables :

1. Les personnes physiques résidentes françaises sur l'ensemble des biens et droits détenus **par le trust, en France ou non**.
2. Les personnes physiques **non-résidentes** françaises seront redevables de la taxe sur les **biens et droits situés en France**, hors placements financiers, **détenus par le trust**.

Cette taxe sera de 0,50% (taux maximal du barème ISF) perçue sur les biens, droits ou produits capitalisés composant le trust). Elle devra être payée par le trustee ou à défaut par les bénéficiaires.

F/ Suppression du bouclier fiscal

La France faisait partie des pays d'Europe qui avait adopté une disposition fiscale qui plafonnait l'imposition globale du contribuable. Une sorte de « garde-fou » du système fiscal afin de s'assurer que certains ne paient pas une proportion jugée excessive des revenus. Ainsi la France avait un bouclier fiscal de 50%, le Danemark un bouclier de 59% et la Suisse dans certains cantons un bouclier de 60%. Cependant ce système, mis en place pour la première fois en 1988, était très coûteux pour les finances publiques. Il vient d'être supprimé.

G/ Mise en place d'un « Exit Tax »

Ayant pour objectif de dissuader l'évasion fiscale, cette nouvelle taxe, de 19% (+12.3% de prélèvement sociaux), s'applique aux transferts du domicile fiscal hors de France intervenus **à compter du 3 mars 2011**. C'est un impôt perçu sur les plus-values latentes des droits sociaux, valeurs mobilières, ou titres détenus par des contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal (doivent avoir vécu en France au moins 6 ans au cours des 10 dernières années).